

---

## Renvoi au comité de législation de la rédaction d'une loi tendante à astreindre le tribunal de Cassation à motiver les jugements rejetés, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Renvoi au comité de législation de la rédaction d'une loi tendante à astreindre le tribunal de Cassation à motiver les jugements rejetés, lors de la séance du 22 nivôse an II (11 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 219;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1961\\_num\\_83\\_1\\_35875\\_t2\\_0219\\_0000\\_5](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35875_t2_0219_0000_5)

---

Fichier pdf généré le 15/05/2023

## 31

Le Comité de législation fait rendre successivement divers décrets sur des objets particuliers (1).

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition du citoyen Phélippeaux, tendante à annuler un jugement rendu entre lui et les intéressés dans la manufacture des cuirs établie à la Montagne-du-Bel-Air, ci-devant Saint-Germain-en-Laye, le 26 avril dernier, dans lequel le tribunal de cassation a rejeté la demande du pétitionnaire, sans motiver sa décision, passe à l'ordre du jour » (2).

BOURDON (de l'Oise) demande que le tribunal de cassation soit tenu, lorsqu'il rejette des requêtes en cassation, d'énoncer les motifs qui l'y ont déterminé.

CHARLIER soutient que ce tribunal a déjà cette obligation, et cite à cet égard un des articles de la constitution, qui porte formellement que tous les jugements seront motivés. Il demande le rapport du décret qui vient d'être rendu, et que le tribunal de cassation soit tenu de motiver pour quoi il a rejeté la requête, objet de la discussion (3).

THURIOT s'oppose au rapport de ce décret, sur ce qu'il n'est point de loi qui prescrive à ce tribunal de motiver son refus en requête de cassation, et comme la constitution républicaine n'a pas encore décidé sur les détails du ressort du tribunal de cassation, il appuie la proposition de Bourdon. Elle est adoptée (4).

La Convention nationale renvoie à son comité de législation la rédaction d'une loi tendante à astreindre le tribunal de cassation à motiver les jugemens par lesquels les requêtes en cassation sont rejetées (5).

## 32

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la suspension du citoyen Declercq, maire de Bailleul, et de quatre officiers municipaux, prononcée par arrêté du département du Nord, et sur la lettre du ministre de l'intérieur, du 5 frimaire dernier, décrète que la lettre du ministre de l'intérieur, les procès-verbaux et pièces jointes, seront envoyées aux représentants du peuple dans le département du Nord, lesquels sont autorisés à prononcer définitivement sur la suspension dont il s'agit » (6).

## 33

Les juges du tribunal du district de Charolles félicitent la Convention sur le gouvernement

(1) *J. Lois*, n° 471, p. 4.

(2) *P.V.*, XXIX, 171. Décret n° 7526.

(3) *J. Lois*, n° 471, p. 4; *F.S.P.*, n° 193.

(4) *F.S.P.*, n° 193; *Ann. R.F.*, n° 41.

(5) *P.V.*, XXIX, 170; Décret n° 7535; *M.U.*, XXXV, 376; *J. Fr.*, n° 475.

(6) *P.V.*, XXIX, 170. Décret n° 7525. Mention dans *J. Sablier*, n° 1071 (Bayeux au lieu de Bailleul).

révolutionnaire qu'elle vient de donner à la République, et l'invitent à rester son poste (1).  
Mention honorable, insertion au bulletin (2).

[Charolles, 10 niv. II] (3)

« Citoyens Législateurs,

La liberté triomphe enfin de toutes parts, un gouvernement resserré et nécessité par les circonstances, va donner à la machine politique un mouvement plus sûr et plus rapide.

Continuez, sages législateurs, éclairés par l'expérience, achevez votre carrière, la patrie veut que vous restiez à votre poste, son bonheur est entre vos mains et tout lui assure que vous ne tromperez pas son espoir »

FERICAUD, AUBERY, SAULRIAR, DINQUION (?).

## 31

Le ministre de la guerre adresse à la Convention nationale 300 l. que le citoyen Gaillard, volontaire de la première réquisition, lui a fait passer pour les frais de la guerre; il annonce que ce citoyen est le même qui a fait un don de 800 l. pour le même objet, le 15 de ce mois (4).

Mention honorable (5), insertion au bulletin (6).

## 35

Les administrateurs du directoire du district de Brest annoncent à la Convention nationale qu'ils ont déposé chez le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André une caisse pleine d'or et d'argent; ils en envoient l'état, avec la note des différens envois que leur administration a faits jusqu'à ce jour (7).

Mention honorable, insertion au bulletin (8).

[Brest, 14 niv. II] (9)

« Républicains,

Nous venons de déposer chez le représentant du peuple Jean-Bon Saint-André, une caisse à ton adresse contenant des matières d'or et d'argent dont nous faisons l'envoi à la Convention nationale, et que ce représentant s'est chargé d'expédier. En voici l'état avec la note des différens envois faits jusqu'à ce jour par notre administration. Jettes-y un coup d'œil, et tu y verras le soin que nous avons pris de dérober

(1) *P.V.*, XXIX, 171. Mention dans *M.U.*, XXXV, 396.

(2) *B<sup>in</sup>*, 22 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(3) *C 288*, pl. 886, p. 27.

(4) Voir *Arch. parl.*, LXXXII, 638.

(5) Lettre de Bouchotte, du 22 niv. (*C 288*, pl. 874, p. 19). Texte reproduit dans *P.V.*, XXIX, 171 et 343. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Sablier*, n° 1071; *J. Fr.*, n° 475; *Mess. Soir*, n° 512.

(6) *B<sup>in</sup>*, 22 niv.

(7) *P.V.*, XXIX, 171. Mention dans *Mon.*, XIX, 192; *J. Lois*, n° 471; *J. Matin*, n° 524; *J. Sablier*, n° 1071; *M.U.*, XXXV, 361; *J. Fr.*, n° 475; *Batave*, p. 1331; *J. Paris*, p. 1521; *Mess. soir*, n° 512.

(8) *B<sup>in</sup>*, 22 niv. (suppl<sup>o</sup>).

(9) *C 288*, pl. 874, p. 17. Voir ci-après, Pièce annexe, n° 1.